



Ville de passion!

ARRETÉ MUNICIPAL N° 312/DG/JMD/LD/2026
**Portant délégation de signature à
Monsieur Johny BOISVILLIERS,
Directeur Général Adjoint des Services**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-19 qui confère au Maire le pouvoir de délégation de signature au directeur général des services,

VU la délibération n° 12_260322 du 22 mars 2026 portant élection du Maire, visée le 22 mars 2026 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,

VU l'arrêté N°2814/2022 en date du 4 mars 2022 portant renouvellement de détachement de de Monsieur Johny BOISVILLIERS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services,

VU l'organisation générale des services municipaux,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Proximité et Citoyenneté et ainsi permettre en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE

ARTICLE 1. – Délégation permanente de signature est accordée à **Monsieur Johny BOISVILLIERS, Directeur Général Adjoint des Services**, afin de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, les courriers courants, actes, autorisations, arrêtés, correspondances, certificats administratifs, bordereaux d'envoi de pièces ou dossiers, demandes de devis, certification de service fait, nécessaires au bon fonctionnement des services dans l'ensemble des directions du Pôle Proximité et Citoyenneté (Direction de la Prévention et de la tranquillité publique, Direction de l'Education, Direction de la Restauration collective, Direction de l'Épanouissement Humain).

Par ailleurs, délégation de signature est accordée plus particulièrement à Monsieur Johny BOISVILLIERS, pour la signature des actes dans les domaines suivants :

- **Prévention et tranquillité publique** : fiches actions, procès-verbaux, et bilans dans le cadre du CLSPD,
- **Education** : projets d'accueil individualisé, procès-verbaux des enquêtes de scolarisation à domicile,
- **Restauration collective** : les documents comptables relatifs au Plan d'aide à la restauration scolaire (PARS),
- **Epanouissement humain** : sport, culture et lecture publique, vie associative, contrat de ville, maisons communales de proximité.

ARTICLE 2. – Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Johny BOISVILLIERS, afin de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité les engagements de dépenses dans la limite de :

- 5 000 € HT pour les achats passés sans publicité et sans mise en concurrence,
- 15 000 € HT en ce qui concerne les achats effectués dans le cadre d'une procédure adaptée ou formalisée ou exclus du champ de la commande publique.

ARTICLE 3. – La délégation consentie dans le cadre du présent arrêté ne comprend pas :

- les décisions à forts enjeux pour la commune,
- les décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – Il sera consenti à Monsieur Johny BOISVILLIERS les mêmes délégations de signature que celles accordées à Madame Layla DESSAI, Directrice Générale des Services, dans le cas où il sera amené à assurer son intérim.

ARTICLE 5. – La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour la Maire et par délégation* ». Le délégataire rendra compte à l'autorité territoriale, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Cet arrêté de délégation de signature est révoquant à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de la Maire ou la fin de fonction de Monsieur Johny BOISVILLIERS au poste la justifiant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa notification et demeure applicable jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 7. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à la Sous-préfecture de Saint-Pierre et au comptable de la collectivité.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Louis, le 27/03/2026

Notifié le 31/03/2026



M. Johny BOISVILLIERS

Madame Le Maire



Juliana M'DOIHOMA

LA MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le
- Et de l'affichage le